



2016 01936

19 MAI 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

PREFET DE L'AIN

COPIE

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
et des élections  
Références : ACM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la SAS BARILLA FRANCE à SAINT-VULBAS**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment son article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2011 modifié autorisant la SA HARRY'S FRANCE à exploiter une installation de fabrication de pain et de pâtisserie fraîche à SAINT-VULBAS ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2011 relatif à la mise en place d'une surveillance spécifique de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique,,
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 6 juillet 2011 à la SAS BARILLA FRANCE,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2014,
- VU le rapport de synthèse de la surveillance initiale transmis par la société BARILLA le 19 septembre 2012,
- VU l'étude technico-économique transmise par la société BARILLA le 15 janvier 2016,
- VU le rapport de synthèse transmis par la société BARILLA le 15 janvier 2016 dans le cadre de la surveillance pérenne,
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 23 février 2016 faisant suite au rapport de synthèse de la surveillance pérenne,
- VU la convocation du directeur de la SAS Barilla France au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 17 mars 2016 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les investigations menées par la société BARILLA ont abouti aux mesures suivantes :  
- réduction de l'utilisation des produits chlorés, ce qui a diminué les rejets de chloroforme de 78 % entre 2006 et 2014,  
- remplacement des produits de nettoyage à base de nonylphénols, ce qui permettra de réduire les rejets en nonylphénols à l'horizon 2021,  
- réduction des poussières noires issues de la combustion par des travaux en 2016, ce qui permettra de réduire les rejets en chrome,

CONSIDERANT que les rejets en monobutyl-étain ont été réduits de 40 % depuis 2004, et que l'impact des rejets de monobutyl-étain sur le milieu récepteur est faible,

CONSIDERANT que les rejets en cuivre de la société BARILLA ont augmenté de 80 % entre 2006 et 2015, représentant 14,99g/j en moyenne ;

CONSIDERANT le rapport de surveillance initiale des campagnes de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) établi par le syndicat mixte du parc industriel de la plaine de l'Ain pour la station d'épuration du PIPA d'avril 2012, mettant en évidence d'importants rejets en cuivre ;

CONSIDERANT le courrier du 18 novembre 2013 de l'inspection des installations classées validant les paramètres à prendre en compte pour la surveillance pérenne de la station d'épuration du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain dans le cadre de la démarche RSDE, en particulier le zinc ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - ARRETE -

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2011 susvisé, imposant à la société BARILLA la mise en place d'une surveillance spécifique de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique, est abrogé.

### ARTICLE 2

#### Article 2.1 : Paramètres d'autosurveillance

L'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2011 est complété par les prescriptions suivantes :

« Les paramètres ci-dessous sont ajoutés à l'autosurveillance au niveau des rejets dans le réseau communal du PIPA :

Nonylphénols et composés de la famille, chrome, chloroforme, cuivre, zinc. »

#### Article 2.2 : Fréquences et modalités d'autosurveillance de la qualité de rejets

L'article 9.2.1.1 de l'arrêté du 25 mars 2011 est complété par les prescriptions suivantes :

« Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Les eaux industrielles rejetées au réseau communal sont contrôlées aux fréquences ci-dessous, par un bilan 24h sur les paramètres prescrits à l'article 2.1 ci-dessus. Le contrôle est réalisé par un organisme agréé.

Substances	Fréquence
-Nonylphénols et composés de la famille	trimestrielle
-chrome	trimestrielle
-chloroforme	annuelle
-cuivre	trimestrielle
-zinc	trimestrielle

La fréquence de ce contrôle pourra être modifiée au vu des résultats des analyses.

L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses complémentaires. »

**Article 3. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

**Article 5 :**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS Barilla France – PIPA – allée des Bergeries – 01150 SAINT VULBAS

et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 mai 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale



Caroline GADOU

